

**MAIRIE  
de MONTGISCARD**

**ACCORD PERMIS D'AMENAGER  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 31/01/2017**

**N° PA 031 381 17 S0001**

Par :	SARL SAAV
Représentée par :	MONSIEUR VECCHIERELLI PATRICK
Demeurant à :	478 RUE DE LA DECOUVERTE MINIPARC 2 31670 LABEGE
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES GRAVES 31450 MONTGISCARD
Nature des Travaux :	Lotissement de 26 lots

**Le Maire,**

VU la demande de permis d'aménager présentée le 31/01/2017 par la SARL SAAV, représentée par Monsieur VECCHIERELLI Patrick,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement de 26 lots ;
- sur un terrain situé chemin des Graves ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/12/2012, et modifié en dernière date le 21/07/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Conditions de réalisation :**

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et les programmes des travaux ci annexés,

**ARTICLE 3 Alignement – autorisation de voirie :**

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de Monsieur Le Maire de la commune, qui transmettra les demandes aux services concernés,

**ARTICLE 4 : Aménagements :**

Le lotisseur s'engage à réparer tous dommages causés à la voirie communale et à restaurer les éléments de sécurité (chicane, etc) qui seraient abîmés, afin de garantir la sécurité des entrées et sorties sur la voie communale ; les structures de chaussée seront réalisées conformément au rapport géotechnique et à la destination prévisible de l'opération. Le lotisseur réalisera l'édification d'une nouvelle clôture, côté Est, d'une nouvelle clôture longeant le chemin piétonnier afin de sécuriser celui-ci.

**ARTICLE 5 : Exécution des travaux :**

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne devront être interrompus pendant un délai supérieur à une année, à défaut, celui-ci sera caduc.

**ARTICLE 6 : Association syndicale :**

Conformément à l'article R.442-7 le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale des acquéreurs lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains, et les équipements communs du lotissement.

Un éventuel transfert futur des espaces communs du lotissement au domaine public, sera conditionné par le respect des prescriptions techniques des opérations d'aménagements.

**ARTICLE 7 : taxes et participations financières :**

- A la charge du lotisseur :  
Néant

---

- A la charge des constructeurs :  
Taxe d'aménagement  
Redevance Archéologique Préventive

**ARTICLE 8 : CESSION DES LOTS ET PERMIS DE CONSTRUIRE :**

Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme,

**ARTICLE 9 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT :**

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme des zones UBb, du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Toutefois, en application des dispositions de l'article L442-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 5 an à compter de l'achèvement du lotissement, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

**ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE :**

Le Maire de Montgiscard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MONTGISCARD, le 18/08/2017

  
Le Maire  
Laurent FOREST

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**